

6 décembre 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 64: Règlement n° 65

### Révision 2 – Amendement 1

Complément 8 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
18 novembre 2012

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 1.1.1*, modifier comme suit:

- «1.1.1 Par “feu tournant ou à éclat stationnaire”, un feu spécial d’avertissement émettant une lumière intermittente tout autour de son axe vertical (catégorie T ou HT).».

*Insérer un nouveau paragraphe 1.1.4*, libellé comme suit:

- «1.1.4 Par “demi-rampe”, un feu spécial d’avertissement comportant un ou plus d’un système optique émettant une lumière intermittente de 135° à gauche à 135° à droite de son axe de référence horizontal, destiné à être monté soit à l’avant soit à l’arrière du véhicule.».

*Paragraphes 1.2.6 et 1.2.7*, modifier comme suit:

- «1.2.6 La couleur et/ou le type de la source lumineuse,  
1.2.7 La couleur et la configuration du module de source lumineuse;».

*Paragraphe 1.8*, modifier comme suit:

- «1.8 Par “axe de référence du feu spécial d’avertissement”:  
Pour un feu tournant ou à éclat stationnaire (catégorie T), un axe vertical passant par le centre de référence du feu;  
Pour un feu à éclat directionnel (catégorie X) ou une demi-rampe (catégorie HT), un axe horizontal parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.  
Le fabricant du feu spécial d’avertissement doit indiquer la position du feu spécial d’avertissement par rapport à l’axe de référence.».

*Paragraphe 2.2.6*, modifier comme suit:

- «2.2.6 De deux échantillons du verre extérieur, à condition que la construction du feu spécial d’avertissement, à l’exception de la couleur du verre extérieur, demeure inchangée.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.7*, libellé comme suit:

- «2.2.7 Des extensions d’homologations peuvent être accordées en même temps ou par la suite pour des feux spéciaux d’avertissement d’une autre couleur, à condition que la seule différence soit dans la couleur du verre extérieur. Dans ce cas, il suffit de procéder aux essais photométriques et colorimétriques. De telles extensions ne sont pas applicables à des échantillons ayant des sources lumineuses de couleur différente.».

*Paragraphe 4.4.1.3*, modifier comme suit:

- «4.4.1.3 Les lettres “T”, “HT” ou “X” selon la catégorie du feu, suivie de la lettre “A” ou “B” ou “R” selon sa couleur (voir par. 2.1 ci-dessus).».

*Paragraphe 5.7*, modifier comme suit:

- «5.7 Un feu spécial d’avertissement tournant ou à éclat de la catégorie T ou de la catégorie HT peut se composer de plusieurs systèmes optiques. Dans ce cas, il doit être satisfait aux prescriptions du paragraphe 8 de l’annexe 5. Le fabricant du feu doit fournir des informations de montage pour garantir le montage correct des diverses unités sur un véhicule.».

Annexe 1, point 1, modifier comme suit:

- «1. Feu spécial d'avertissement/tournant/à éclat stationnaire/à éclat directionnel/rampe complète/demi-rampe/de couleur bleue/de couleur jaune-auto/de couleur rouge<sup>2</sup>».

Annexe 2, ajouter de nouveaux exemples de marques d'homologation h) et i), comme suit:

## «Annexe 2

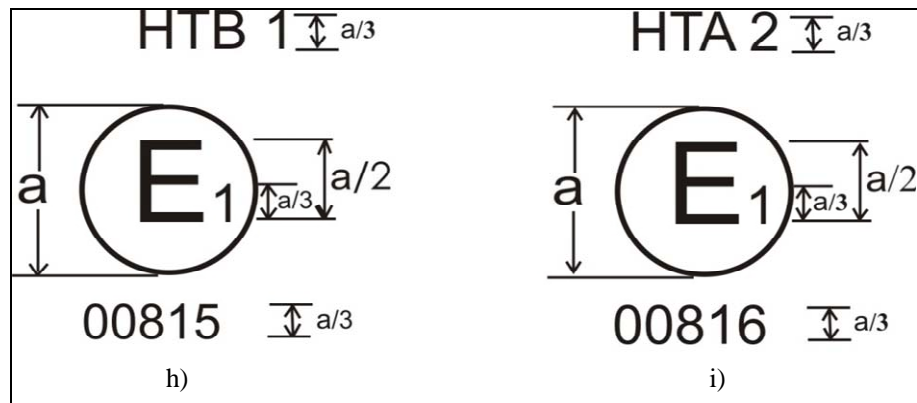
### Exemples de marques d'homologation

...

- g) Exemple d'inscription sur les unités distinctes composant un feu spécial d'avertissement de la catégorie T ("feu tournant ou à éclat stationnaire").

("Marque d'identification"/n)

dans le cas de quatre unités, par exemple: (1/4) ou avant gauche/4)



- h) Sur une demi-rampe de feu spécial d'avertissement indique qu'il a été homologué en Allemagne (E1) sous le numéro d'homologation 00815. Ce numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement sous sa forme initiale et qu'il s'agit d'un feu spécial d'avertissement tournant ou à éclat stationnaire de couleur bleue de la classe 1 (HTB 1).
- i) Sur une demi-rampe de feu à éclat directionnel indique qu'il a été homologué en Allemagne (E1) sous le numéro d'homologation 00816. Ce numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement sous sa forme initiale et qu'il s'agit d'un feu tournant ou à éclat stationnaire de couleur jaune-auto de la classe 2 (HTA 2).».

Annexe 5, paragraphe 7.2 (y compris le tableau), modifier comme suit:

«7.2 Les intensités lumineuses effectives ( $J_e$ ) dans les angles verticaux pertinents d'un feu spécial d'avertissement (catégorie T ou catégorie HT) doivent être conformes aux valeurs prescrites dans le tableau ci-après:

Catégorie T ou catégorie HT		Couleur			
		bleu	jaune-auto	rouge	
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective $J_e$ , dans les angles verticaux prescrits et dans un angle horizontal de 360° autour de l'axe de référence a) Pour la catégorie T, dans un angle horizontal de 360° autour de l'axe de référence b) Pour la catégorie HT, dans un angle horizontal minimum de $\pm 135^\circ$ autour de l'axe de référence horizontal	0°	de jour	120	230	120
		de nuit	50	100	50
	$\pm 4^\circ$	de jour	60	-	60
		de nuit	25	-	25
	$\pm 8^\circ$	de jour	-	170	-
		de nuit	-	70	-
Valeur maximale de l'intensité lumineuse effective $J_e$	Dans un angle de $\pm 2^\circ$	de jour		1 700	
		de nuit		700	
	Dans un angle de $\pm 8^\circ$	de jour		1 500	
		de nuit		600	
	En dehors de ces angles	de jour		1 000	
		de nuit		300	

».